

COMPTE RENDU DE REUNION
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 mai 2016

L'an deux mille seize, le treize mai, à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de Marsais Ste Radegonde dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame FROMAGET Marie-Thérèse, Maire.

Date de la convocation : 3 Mai 2016

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : AUMAND Damien, AVRIL Pierrick, BAUDRY Bernadette, BODET Clémentine, DEGAT Corinne, FROMAGET Marie-Thérèse, GADÉ Alban, GIRARD Claude, GUILLEMET Dominique, GUILLOTEAU Thomas, LOISEAU Nathalie, PERFETTI Gabriel, PORCHER Agnès, RIVIERE Jean-Paul,.

Absent(s) excusé(s) : ROUSSEAU Véronique

Absent (s) :

Secrétaire de séance : DEGAT Corinne

Pouvoir : Mme ROUSSEAU Véronique a donné pouvoir à Mme DEGAT Corinne

Madame le Maire invite les membres du Conseil Municipal présents à la réunion du 8 avril 2016 à émettre des observations sur le compte rendu. Aucune observation, le compte rendu est approuvé et signé.

2016-05-01 Décision du Conseil Municipal sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-43-1 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Vendée arrêté le 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte et de la Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département de la Vendée arrêté le 29 mars 2016 prévoit la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte et de la Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault.

Le Préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 5 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte et de la Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault.

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 12 avril 2016.

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseil municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des Communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la commission départemental de coopération intercommunale (CDCI) de la Vendée.

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte et de la Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault, tel qu'arrêté par le préfet de la Vendée le 5 avril 2016.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 15 voix POUR

APPROUVE le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2016-05-02 Vendée Eau

Monsieur AUMAND explique les différents points du courrier reçu en mairie.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- Demande à Vendée Eau de procéder au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif par la facture d'eau potable
- Approuve la convention à intervenir entre, d'une part, Vendée Eau et Veolia Eau, son délégataire pour l'exploitation de la distribution de l'eau potable sur la commune de Marsais Sainte Radegonde, et d'autre part, la commune de Marsais Sainte Radegonde pour l'exploitation de l'assainissement collectif, pour définir les conditions générales des prestations de gestion des usagers, de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, dont les principales caractéristiques sont :
 - Prise d'effet pour l'exercice 2016 et jusqu'à l'exercice 2029, échéance du marché de Vendée Eau avec la SAUR, son délégataire pour l'exploitation de la distribution de l'eau potable,
 - Les abonnés concernés : ayant un branchement d'assainissement raccordé (la facturation de la taxe d'assainissement pour les branchements raccordables non raccordés n'est pas comprise) et dont la redevance est appliquée sans coefficient de correction ni forfait (la facturation de la redevance aux industriels avec coefficient de correction ou forfait n'est pas comprise) ,
 - Les prestations assurées : facturation, gestion des réclamations, litiges et impayés, gestion du tarif fuites et des dossiers de surendettements personnel et RJ-LJ,
 - La convention définit les dates de reversement des recettes des redevances d'assainissement collectif et les modalités applicables en cas de retard de reversement,
 - La participation financière du Service de l'assainissement collectif pour la prestation de Vendée Eau pour l'année N est proportionnelle au nombre d'usagers du service de l'assainissement collectif au 31 décembre N-1, le montant unitaire étant de 2.589 € ht (valeur 2015) révisable annuellement à Janvier N suivant la forme de révision contractuelle.
- **Autorise Madame le Maire à signer la dite convention.**

- **Autorise** Madame le Maire à faire toutes les démarches et signer tous les documents utiles à la présente décision.

2016-05-03 Sycodem : convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'occupation de conteneurs dédiés à la collecte par apport volontaire du verre, papiers et textile

Monsieur Rivière explique le courrier reçu en mairie pour signature d'une convention.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2121-1 à L2122-4 et L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2122-21 ;

Vu la convention ci-après annexée ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition des usagers des conteneurs d'apport volontaire pour le verre, le papier et/ou textile, il convient de réserver une ou plusieurs surfaces dédiées aux dépôts des conteneurs.

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit, pour une durée de 5 ans,

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'approuver** la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'occupation de conteneurs dédiés à la collecte par apport volontaire du verre, papiers et textile
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à l'exécution de cette convention.

2016-05-04 Personnel communal : modification du régime indemnitaire

EXPOSE DES MOTIFS :

Aucun régime indemnitaire des personnels de la commune n'est mis en place. La mise en place du nouveau régime indemnitaire incite à la mise en place véritable politique en matière de Ressources Humaines (RH).

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1^{er} janvier 2016, elle remplace la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;

Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :

- ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier

- ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.).

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

Les critères retenus

- L'encadrement.
- L'expertise, la technicité nécessaire à l'exercice de certaines fonctions.
- La pénibilité
- La manière de servir (implication dans le service, disponibilité au regard des missions, qualité du service rendu, etc.)
- Les contraintes horaires, réunions le soir, roulement de plannings.

A. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant. Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

Ce montant maximal est déterminé dans les tableaux ci-après.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

Filière administrative

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA - Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie – Assistant administratif expert</i>	945 €	/

Filière technique

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA - Montant maximal annuel
Groupe 1	Agent technique polyvalent	/	1 260 €
Groupe 2	Agent de ménage	/	/

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires. Les agents de droit privé et contractuel en sont exclus. La prime IFSE sera maintenue en cas d'absence notamment pour congés maladie ou de maternité.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé annuellement, au mois de Janvier.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE, DECIDE :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- 1) D'adopter, à compter **du 1er mai 2016**, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- 2) De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- 3) De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- 4) De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
- 5) En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- 6) D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

2016-05-05 Travaux voirie 2016 : devis honoraires Maitrise d'œuvre

Monsieur AUMAND donne lecture du devis de maîtrise d'œuvre de L'entreprise Aménagement Ingénierie VRD, pour les travaux de voirie 2016. Le montant du devis s'élève à 2925,00€ HT.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'émettre un avis favorable** au devis de maîtrise d'œuvre de L'entreprise Aménagement Ingénierie VRD 2 925 € ht
- **D'autoriser Madame le Maire** à signer le contrat de maîtrise d'œuvre.

2016-05-06 Etude devis : parking mairie

Monsieur GUILLEMET Dominique détaille le devis reçu par le Sydev pour l'éclairage du parking de la mairie. Un réajustement sera étudié pour intégrer une prise pour les décorations de Noël sur le mât et demander un mât avec 2 lanternes pour un éclairage optimal. Le dossier est en attente suivant la réception du devis ajusté.

Monsieur AUMAND va contacter une société également pour le marquage au sol des places de parking.

2016-05-07 Vente terrain à M.et Mme PERFETTI déclassement (transfert du terrain au domaine privé)

La commune a donné son accord par délibération du 10 novembre 2015 de vendre 2 parcelles à Monsieur et Madame PERFETTI suite à leur demande de lotissement du Verger.

Ces terrains n'étant plus affectés à la circulation générale, la commune n'a pas été hostile à cette vente. Toutefois ces biens faisant partie du domaine public communal, ils sont aliénables et imprescriptibles.

Selon l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, le déclassement des voies communales est prononcé par le conseil municipal mais est dispensé d'enquête publique lorsque le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de la desserte et de circulation assurée par la voie.

Dans ces conditions, et après délibération à l'unanimité, le conseil municipal décide:

- ✓ **D'approuver** le déclassement de la parcelle matérialisée sur le plan d'arpentage ci-annexé.
- ✓ **De décider** du déclassement dudit bien du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
- ✓ **D'autoriser** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

2016-05-08 Implantation panneau d'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités des associations locales sans but lucratif



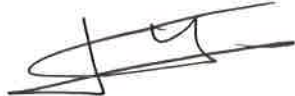
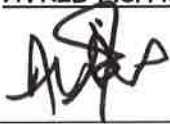







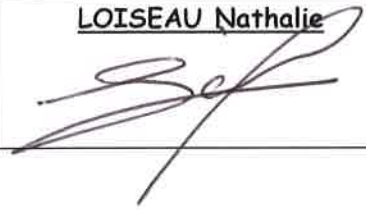


Madame le Maire fait lecture d'un projet d'arrêté municipal pour gérer les conditions d'affichage.

Le conseil municipal approuve cet arrêté et demande la pose de 2 panneaux de 2m² sur le parking rue du Moutier (parcelle AH 124, devant maison Paillat), et sur la place des Déportés (ancien restaurant scolaire) de Sainte Radegonde, dans les normes évoquées par le code de l'environnement et du code de la route.

2016-05-09 Questions diverses

- Devis sentier pédestre : pour finaliser le sentier côté Marsais, une clôture en bois avec poteaux (réfléchissants) et chicanes aux entrées, le devis de l'entreprise Guyonnet s'élève à 2 633 € ht. Monsieur Rivière s'occupe de valider celui-ci et de contacter l'entreprise avec l'accord du conseil municipal.
- Eglise de Marsais : une réunion a eu lieu en mairie et une autre se déroule le 26 mai à la Roche sur Yon, pour étudier et trouver des solutions pour les travaux éventuels à engager.
- Insee : enquête dans quelques foyers de la commune sur les conditions de vie.
- Commission cimetières : revoir le règlement et tarifs du jardin cinéraire
- Lagune : projet de travaux pour l'entretien, à étudier pour amener l'électricité.
- Inauguration centre bourg de Sainte Radegonde - prévue le samedi 25 juin, à définir l'organisation
- Monsieur Guillemet donne quelques explications sur la réunion Sydev du 13 mai. Pose des compteurs Linky sur la commune vers 2020. Du 2 au 5 juin est organisé le Vendée Energie Tour.

Clôture de la séance à 23h00.

<u>FROMAGET Marie-Thérèse</u> 	<u>AUMAND Damien</u> 	<u>RIVIERE Jean-Paul</u> 
<u>ROUSSEAU Véronique</u> Absente excusée	<u>AVRIL Pierrick</u> 	<u>BAUDRY Bernadette</u> 
<u>BODET Clémentine</u> 	<u>DEGAT Corinne</u> 	<u>GADÉ Alban</u> 
<u>GIRARD Claude</u> 	<u>GUILLEMET Dominique</u> 	<u>GUILLOTEAU Thomas</u> 
<u>LOISEAU Nathalie</u> 	<u>PERFETTI Gabriel</u> 	<u>PORCHER Agnès</u> 

Le Présent Conseil Municipal comporte les délibérations suivantes :

2016-05-01	Décision du Conseil Municipale sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion
2016-05-02	Vendée Eau
2016-05-03	Sycodem : convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'occupation de conteneurs dédiés à la collecte par apport volontaire du verre, papiers et textile
2016-05-04	Personnel communal : modification du régime indemnitaire
2016-05-05	Travaux voirie 2016 : devis honoraires Maitrise d'œuvre
2016-05-07	Vente terrain à M.et Mme PERFETTI déclassement (transfert du terrain au domaine privé)
2016-05-08	Implantation panneau d'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités des associations locales sans but lucratif